

## **Convention de mise à disposition de la direction des Archives municipales au profit de Rennes Métropole**

# **Gestion des Archives**

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES**

---

## ENTRE :

**Rennes Métropole**, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 20723 - 35207 Rennes Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel COUET, autorisé à cette fin par décision n° B.18 du 29 novembre 2018,

ci-après désignée « **Rennes Métropole** »

D'une part,

## ET :

La **Ville de Rennes**, dont le siège social est situé place de la Mairie – CS 63126 – 35031 Rennes Cedex, représentée par Madame Nathalie APPÉRÉ, agissant en qualité de Maire et dûment habilitée à cette fin de vertu de la délibération n°2018- du 3 décembre 2018,

ci-après désignée « **La Ville de Rennes** »

D'autre part,

## PRÉAMBULE

L'article L1421-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les règles générales relatives aux archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont fixées par les dispositions des articles L212-6 à L212-10 et L212-33 du code du patrimoine ;

Depuis 2006, les archives de Rennes Métropole sont gérées par la direction des Archives de la Ville de Rennes. Les modalités de mise à disposition de la direction des Archives de la Ville de Rennes sont définies par convention. Renouvelée en 2015, la convention n°15.086, a fait l'objet d'un avenant en décembre 2017 intégrant un nouveau mode d'archivage (électronique).

Le comité technique du 23 novembre 2018 a validé la création par Rennes Métropole de deux postes destinés à assurer la collecte, le classement et la communication des archives métropolitaines et mutualisées sur le site de l'hôtel de Rennes Métropole ; ainsi que les termes de la présente convention ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la direction des Archives de la Ville de Rennes comptera 13 postes statutaires Ville de Rennes et 2 postes statutaires Rennes Métropole.

Au regard du besoin pérenne que constitue le traitement des archives métropolitaines, de l'accroissement de la production documentaire lié à l'évolution des missions de Rennes Métropole, et du développement des différents supports, notamment électroniques, il convient de définir une nouvelle convention fixant les modalités d'exercice de la mise à disposition d'une partie des services de la direction des Archives de la Ville de Rennes au profit de Rennes Métropole.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 II du CGCT de préciser les modalités mises en œuvre pour assurer la poursuite de la mise à disposition d'une partie des services de la direction des Archives de la Ville de Rennes au profit de Rennes Métropole afin d'assurer l'archivage de l'établissement public de coopération intercommunale, selon les normes du service interministériel des Archives de France (code du patrimoine, art. R212-1 à R212-3).

## **Article 2 : Propriété des archives métropolitaines et responsabilité de leur gestion**

En tant que groupement de collectivités territoriales, Rennes Métropole est propriétaire de ses archives et est responsable de leur conservation et de leur mise en valeur, conformément à l'article L212-6-1 du code du patrimoine, et en respect du contrôle scientifique et technique de l'État, conformément à l'article L212-10 du même code.

Ces archives sont celles produites par les services métropolitains et mutualisés entre Rennes Métropole et la Ville de Rennes.

Rennes Métropole a la complète responsabilité du processus de décision relatif à la gestion de ses archives, de la collecte à la communication.

Les archives définitives de Rennes Métropole sont déposées dans les locaux des Archives de la Ville de Rennes, qui n'en est que le dépositaire. Ce dépôt est révocable par l'une ou l'autre des parties, après accord préalable.

## **Article 3 : Consistance et étendue de la mise à disposition**

### 3.1. Attributions confiées par Rennes Métropole à la Ville de Rennes

Les attributions, dont la gestion est confiée par Rennes Métropole à la Ville de Rennes, en application de l'article 1 et dans les limites définies par l'article 2 de la présente convention, comprennent l'ensemble des tâches afférentes aux activités suivantes, dont la liste n'est pas limitative et pourra être révisée par avenant :

- Encadrer et coordonner les tâches des deux agents de Rennes Métropole présents à la mission archives de Rennes Métropole ;
- Fournir à Rennes Métropole les moyens et fonctions supports présents au sein de la direction des Archives (assistance administrative et comptable, administration fonctionnelle du logiciel métier et du site internet, communication interne et externe, conservation préventive) ;
- Apporter l'expertise du chef de projet archivage électronique dans les projets de dématérialisation, la réflexion au sein des groupes de travail sur l'archivage électronique et la mise en œuvre d'une solution d'archivage électronique ;
- Conserver dans les locaux municipaux des Archives situés au 18 et au 20 de l'avenue Jules-Ferry les archives définitives de Rennes Métropole et des services mutualisés présents à l'hôtel de Rennes Métropole ;
- Communiquer lesdites archives au public en salle de lecture des Archives municipales, 18 avenue Jules-Ferry, et effectuer les prêts administratifs aux services ;
- Valoriser ces archives par tous moyens et sur tous supports, au même titre que les archives municipales (site internet, actions culturelles...)

### 3.2. Champ d'application de ces attributions

La présente convention régit la gestion des archives de tous les services métropolitains, des services mutualisés avec la Ville de Rennes ainsi que des organismes ayant une mission de service public et financés en tout ou partie par Rennes Métropole.

Sont notamment concernées les archives produites par la Société d'Économie Mixte des Transports Collectifs de l'Agglomération Rennaise (SEMTCAR) qui entrent également dans le champ de l'article 3 de la présente convention. En vertu de la convention n° 03.1.447 en date du 10 octobre 2003 qui lie Rennes Métropole, la SEMTCAR et la société Kéolis, ces archives reviendront en toute propriété à Rennes Métropole au 1<sup>er</sup> octobre 2032. Sont également concernées les archives des opérations d'aménagement produites par la société d'économie mixte « Territoires et Développement » dans le cadre de la concession qui la lie à Rennes Métropole.

## **Article 4 : Suivi et moyens assurés par Rennes Métropole et la Ville de Rennes**

### 4.1. Moyens humains

Les deux postes titulaires de Rennes Métropole sont affectés à la gestion des archives de Rennes Métropole : l'un à la collecte des archives et à la gestion du centre de préarchivage de l'hôtel de Rennes Métropole, le second à leur classement et à leur communication sur le site de l'hôtel de Rennes Métropole.

Ces deux postes constituent la mission Archives de Rennes Métropole et sont situés dans les locaux de la direction des moyens et achats à l'hôtel de Rennes Métropole. Ils dépendent hiérarchiquement de la direction des Archives de la Ville de Rennes, elle-même rattachée à la direction de la culture mutualisée.

À la Ville de Rennes, une partie du temps de travail des agents de la direction des Archives est mis à disposition de Rennes Métropole pour effectuer les missions précisées à l'article 3.

### 4.2. : Instructions adressées à la direction des Archives de la Ville de Rennes

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 II du CGCT, le Président de Rennes Métropole adresse directement à la direction des Archives de la Ville de Rennes toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie à ladite direction et précisées à l'article 3 de la présente convention. Le Président pourra, le cas échéant, lui déléguer sa signature par arrêté.

Le Président de Rennes Métropole contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées à la direction des Archives de la Ville de Rennes.

La direction des Archives de la Ville de Rennes conserve l'autorité scientifique et technique nécessaire à la réalisation des missions confiées par Rennes Métropole.

### 4.3. Moyens matériels et prestations externalisées

Les fournitures de conditionnement des archives intermédiaires et des archives définitives des documents de Rennes Métropole (par exemple boîtes spécifiques) sont à la charge de Rennes Métropole.

Rennes Métropole prend également en charge le coût de la fourniture de papier permanent et de la reliure des actes administratifs. La reliure doit être effectuée selon les dispositions prévues par le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010.

La numérisation des documents produits par Rennes Métropole est à la charge de Rennes Métropole.

## **Article 5 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement des services mis à disposition**

### 5.1. Montant du remboursement des frais de fonctionnement

Le montant des charges de fonctionnement remboursé par Rennes Métropole à la Ville de Rennes est arrêté forfaitairement.

Ce montant est établi sur la base de la part (en mètres linéaires) d'archives de Rennes Métropole conservées dans les locaux des Archives municipales, soit 5,7%, rapportée à la masse salariale du personnel Ville de Rennes affecté à la direction des Archives (chiffres au 31/12/2017).

$$\text{Forfait} = \frac{\text{Volume d'archives RM conservées aux Archives municipales}}{\text{Volume total d'archives conservées aux Archives municipales}} \times \text{Masse salariale des Archives municipales (hors postes RM)}$$

$$= \frac{545}{9491} \times 488\,349 \text{ €} = 28\,036 \text{ €}$$

Le forfait est fixé annuellement à 28 000 €. Son versement interviendra au cours de chaque année de la convention.

Ce montant pourra être révisé à l'issue d'une période de trois ans. En cas de reconduction de la présente convention au-delà de son terme, le forfait annuel fera l'objet d'une révision annuelle.

Le calcul de la révision se basera sur l'actualisation de la part des archives de Rennes Métropole au 31/12/2020, rapportée à la masse salariale de la direction des Archives de la Ville de Rennes (hors salariés de Rennes Métropole) figurant dans le rapport annuel d'activités de l'année 2020.

## 5.2. Modalités de versement

La Ville de Rennes adressera à Rennes Métropole annuellement un avis des sommes à payer correspondant au forfait annuel.

Rennes Métropole se libérera des sommes dues, sur présentation de l'avis des sommes à payer correspondant à la facture précitée, par virement administratif sur le compte ci-après :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE RENNES MUNICIPALE BP 3104 - 35031 Rennes Cedex			
Domiciliation : BANQUE DE France, RENNES			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00682	C3510000000	26
IBAN	FR92 3000 1006 82C3 5100 0000 026		
BIC	BDFEFRPPCCT		

## **Article 6 : Suivi et révision de la convention**

La direction des moyens et achats (DMA) est chargée du suivi de cette convention pour Rennes Métropole.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant mis à leur signature conformément aux délibérations instaurant la présente convention.

Cet avenant ne pourra pas modifier l'économie générale de la convention.

## **Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra être reconduite annuellement dans la limite de deux fois maximum, à la demande expresse de Rennes Métropole, 2 mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Résiliation**

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Les parties devront trouver un accord sur les modalités relatives à la fin de cette convention.

## **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir. À défaut de solution amiable, le différend sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en double exemplaire  
À Rennes le

Pour Rennes Métropole

Pour la Ville de Rennes

Le Vice-Président délégué  
Au personnel et à l'administration générale  
Hubert CHARDONNET

L'adjoint au Maire délégué à la Culture  
Benoît CAREIL